

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 08 juillet 2021

**Décision n°U2021-02 concernant** [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente  
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences  
M. Stéphane Servais, Professeur des universités, rapporteur  
Mme Iona Ayreault, usager  
M. Félix Lambert, usager  
Mme Mathilde Duflos, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 02 avril 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 06 avril 2021, adressé par courriel le 08 avril 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 27 mai 2021 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 15 juin 2021, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

[REDACTED] ne s'étant pas présenté à l'audience et son absence étant injustifiée, la Commission de discipline a décidé de statuer ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte tant des pièces du dossier que de l'instruction que [REDACTED] a commis le vol d'un ordinateur fixe au sein de l'IUT de Tours, ces faits ayant porté atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, qui n'ont pas été contestées par [REDACTED], le déféré a commis un vol d'ordinateur dans une salle informatique en sectionnant ses câbles. De surcroît, [REDACTED] ne s'est pas dénoncé de lui-même mais à la suite de recherches faites par les personnels de l'IUT. Enfin, si [REDACTED] a rapporté l'ordinateur, c'est après l'avoir entièrement formaté.

4. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont suffisamment matérialisés pour constituer un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de de l'université et justifiant ainsi que soit prise une sanction. De plus, la gravité des faits, qui portent préjudice tant à l'université qu'à ses usagers, l'absence de réponse de [REDACTED] aux différents courriers de la Commission de discipline et le risque que, en l'absence d'une prise de conscience de sa part, ces faits puissent se répéter, justifient que soit adoptée une sanction particulièrement sévère.

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** La sanction d'exclusion de trois ans de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à [REDACTED].

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

**Article 3 :** La présente décision sera versée au dossier de [REDACTED].

**Article 4 :** La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 19 juillet 2021

La Présidente de la Commission de  
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

#### Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)